

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/01/005)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES**  
**Séance du 1<sup>er</sup> février 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 10

votants : 12

Date de la convocation :

27 janvier 2017

Date d'affichage :

27 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept et le 1<sup>er</sup> février à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN,

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

M. Bernard VACHET à M. Aldo DOLCI

Absent : M. Gilbert GONON

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

**OBJET : Instauration du sursis à statuer pendant la période d'élaboration du PLU**

Monsieur le Maire expose que pendant la période de révision générale du POS et d'élaboration du PLU, il peut être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées, afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé à sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – art.2 JORF 19 juillet 1985

**Vu** l'article L424-1 du code de l'urbanisme

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2014, prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de la concertation

**Considérant** que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet d'élaboration du PLU, ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal.

AR PREFECTURE

005-210501748-20170201-2017\_01\_005-DE  
Reçu le 03/02/2017

**Considérant** que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période d'élaboration du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers

- décide d'instaurer un sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L424-1 et suivant du code de l'urbanisme, pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet de plan local d'urbanisme ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- autorise monsieur le Maire à signer des arrêtés individuels motivés instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- précise que la présente délibération sera portée à la connaissance du public et fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND

